

## Arrêt

n° 169 882 du 15 juin 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2015 avec la référence X2.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUZEKERE SOPRI *locum tenens* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 25 février 2013, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre, lequel lui a été notifié en date du 25 mars 2013.

1.3. Le 4 octobre 2013, le requérant a épousé devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Gilles, Madame [G. B.] de nationalité Belge.

1.4. Le 6 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, suite à laquelle il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Le 15 juin 2015, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal. Il est alors constaté que le requérant y vit seul et a déclaré que son épouse n'habite plus à l'adresse depuis un mois et qu'elle est retournée vivre chez sa mère.

1.6. Par un courrier daté du 18 juin 2015, la partie défenderesse, constatant que le requérant était « susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour », l'a invité à lui faire parvenir, dans le mois, d'une part, diverses informations afin qu'il soit fait exception à la fin de son droit de séjour et, d'autre part, les éléments prévus à l'article 42*quater* § 1<sup>er</sup> alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par un courrier recommandé du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse plusieurs documents en réponse au courrier du 18 juin 2015 précité, à savoir une attestation de la mutuelle, une attestation de pécule de vacances 2015, des fiches de paie, deux contrats de travail dont le dernier a été signé le 7 juillet 2015 pour une durée indéterminée et une attestation de non émargement au CPAS.

1.7. Le 29 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 22 octobre 2015 et sont motivées comme suit :

*« Selon le rapport de police daté du 15.06.2015, il n'y plus de cellule familial entre l'intéressé et son épouse belge mm [G. B.]. Cette dernière ne vit plus à l'adresse conjugale et réside chez sa mère à Ganshoren. Elle n'a également plus d'effet personnel à l'adresse conjugale rue [v.], [XX/XX] à Saint-Gilles.*

*En date du 18.06.205 [sic], l'Office des étrangers a invité l'intéressé à produire des documents probants concernant [sic] éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (article 42 quater de la loi du 15/12/1980),*

*Or, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments suffisants et pertinents susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*En effet, en réponse à notre courrier du 18.06.2015, l'intéressé produit des contrat de travail et nous fait savoir par l'intermédiaire de son avocat Me Salem ABBES, qu'il est de profession chauffeur poids lourd, qu'il travaille depuis qu'il est en possession d'une attestation d'immatriculation, qu'il dispose d'un salaire moyen de 1500 €, qu'il n'a jamais été aidé par le CPAS, qu'il dispose d'une assurance maladie, qu'il est toujours lié par les liens de mariage avec son épouse, qu'il ne compte pas divorcé [sic] bien qu'il vit séparé depuis deux mois. L'avocat indique également qu'il compte beaucoup d'amis en Belgique outre sa belle-famille, qu' « il a une vie privée riche, sa connaissance du français est valable ».*

*Son avocat joint également des documents à son courrier du 01.07.2015 : une attestation de la mutualité socialiste du Brabant, une attestation de pécule de vacances 2015, des feuilles de paie, des contrats de travail dont le dernier est à durée indéterminée et une attestation du CPAS de Saint-Gilles indiquant qu'il ne bénéficie d'aucune aide. Or ces documents permettent de conclure seulement une chose : qu'il a des ressources propres (revenus du travail et assurance maladie) et qu'il n'émerge pas du CPAS.*

*Nous ignorons tout sur son intégration socio-culturel. L'intéressé se limite à indiquer qu'il a de nombreux amis, qu'il a une vie privée riche et que son français est valable. Outre le fait qu'il n'a plus de vie commune avec son épouse, nous ignorons sa situation familiale en Belgique et dans les pays de provenance. Il se limite à indiquer qu'il ne souhaite pas divorcer avec son épouse et à mentionner ses liens avec sa belle-famille. Cependant, il ressort de l'enquête de police précité qu'il n'y plus de vie commune avec son épouse. Non seulement il ne démontre pas le contraire, mais en plus il n'établit pas entretenir encore des relations avec son épouse et sa belle-famille. Il ne démontre non plus pas qu'il existe d'autres liens ou activités sociaux et culturels.*

*Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 14.07.2014 et il est en Belgique depuis au moins février 2013) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Le fait de travailler n'est pas une réalité suffisante pour établir une telle intégration.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

[...]

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Quant à la décision mettant fin au droit de séjour (ci-après dénommée « la première décision attaquée »), la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, « *du droit d'audition préalable* », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») et de l'article 22 de la Constitution.

La partie requérante soutient, après quelques considérations théoriques relatives à la notion de motivation formelle et aux principes de proportionnalité et minutie, que la motivation selon laquelle elle ne démontrerait pas son intégration au sein de la société belge ne peut être suivie. Elle estime à cet égard que cette position de la partie défenderesse ne tient pas compte des éléments dont cette dernière avait connaissance dont notamment un contrat de travail à durée indéterminée, lequel semble ne pas être considéré par la partie défenderesse comme étant un élément permettant de démontrer son intégration socio-culturelle en Belgique. Elle estime que cette motivation ne peut être suivie dès lors que « *le travail est un élément essentiel pour démontrer l'intégration d'une personne dans une société donnée* ». La partie requérante ajoute ensuite qu'il en est d'autant plus ainsi que le travail ainsi que les relations qui sont créées dans le cadre du travail sont protégés par l'article 8 de la CEDH. A cet égard, la partie requérante fait valoir, après un rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, qu'elle dispose toujours actuellement de la confiance de son patron, lequel a dû mettre un terme à son contrat en raison de la situation liée à son séjour mais déclare être satisfait de ses services et toujours compter sur lui.

Elle déclare déposer les témoignages de différentes connaissances attestant de son caractère sérieux et serviable ainsi que de sa bonne intégration en Belgique. Elle estime dès lors que bien qu'il existe dans son chef une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'a pas effectué de réelle mise en balance des intérêts en présence de sorte que la première décision litigieuse ne peut être considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi. Elle soutient dès lors que, ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en portant une atteinte disproportionnée à sa vie privée et n'a pas adéquatement motivé la première décision litigieuse.

La partie requérante expose ensuite que la situation avec son épouse est compliquée et que cette dernière a quitté le domicile conjugal afin qu'ils puissent chacun réfléchir de leur côté. Elle ajoute qu'il s'agit de difficultés que tout couple peut rencontrer sans que la séparation ne soit définitive, comme en l'espèce, dès lors qu'ils tentent de régler leurs problèmes. Elle argue ensuite que « *pour ces mêmes motifs, la décision querellée est disproportionnée* » et ajoute que cela est d'autant plus grave dès lors

qu'elle n'a pas eu l'opportunité d'être entendue avant l'adoption de la première décision attaquée. Elle rappelle à cet égard la teneur du principe « *audi alteram partem* » à la lumière d'un arrêt n°168.653 du 8 mars 2007 du Conseil d'Etat dont elle retranscrit un extrait. Elle rappelle ensuite l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) dont elle reproduit le contenu et en conclut, qu'en l'espèce, elle n'a pas été invitée par la partie défenderesse à être entendue, ce qui aurait pu permettre d'éclaircir la partie défenderesse quant aux questions qu'elle se posait.

*In fine*, elle soutient qu'elle n'a pas pu avoir accès au dossier administratif, malgré ses demandes, de sorte qu'elle ne peut déterminer sur base de quels éléments la partie défenderesse « s'est prononcée en violation du principe de motivation formelle ».

2.2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire (ci-après dénommé « la seconde décision attaquée »), la partie requérante prend un second moyen tiré des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et de « *l'obligation de prudence en tant que composante du droit d'audition préalable* », de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante soulève le fait que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé. Elle argue que l'ordre de quitter le territoire est motivé par la décision mettant fin à son droit de séjour et affirme que la première décision étant illégale, « *son illégalité s'étend à l'ordre de quitter le territoire qui n'en est que la conséquence* ».

2.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante déclare qu'il ressort de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat du séjour illégal de l'étranger. Elle ajoute que le simple constat de l'illégalité du séjour n'implique pas qu'elle n'est pas autorisée au séjour à un quelconque autre titre « *comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH]* ». Elle fait à cet égard référence aux motifs de la loi du 19 janvier 2012, laquelle a modifié la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient ensuite que les arguments invoqués au point 2.1 du présent arrêt, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, sont applicables à l'encontre de la seconde décision attaquée.

La partie requérante se réfère ensuite à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant le fait que la seconde décision querellée ne tient pas compte du fait qu'elle aurait pour effet de lui faire perdre son travail et les relations créées dans le cadre professionnel et intime. Elle prétend dès lors que les décisions litigieuses portent atteinte à son droit à la vie privée tel que garanti par l'article 8 de la CEDH et qu'à défaut de réelle mise en balance des intérêts en présence, l'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé par la partie défenderesse. Elle rappelle à nouveau que la séparation avec son épouse n'est pas définitive et qu'aucune procédure en divorce n'a été initiée en l'espèce dès lors que les époux essayent de résoudre leurs problèmes. Elle ajoute qu'en cas d'expulsion du territoire, cela compromettrait les chances du couple de se réconcilier. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ce point alors que les décisions litigieuses sont intervenues quelques semaines après leur séparation. La partie requérante en conclut qu'en adoptant le second acte attaqué sans s'interroger sur ce point, la partie défenderesse a adopté une décision qui porte une atteinte disproportionnée à sa vie familiale et qui n'est pas valablement motivée.

2.2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante expose, après avoir retranscrit le contenu du principe « *audi alteram partem* » et de l'article 41 de la Charte, la teneur de l'article précité à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle soutient ensuite, qu'en l'occurrence, la seconde décision attaquée « *rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil* ». Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse aurait dû lui permettre d'être entendue avant de mettre fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, audition qui lui aurait notamment permis d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur les conséquences d'un ordre de quitter le territoire sur son intégration, sur sa vie privée telle que garantie par l'article 8 de la CEDH et sur la situation avec son épouse. Elle en conclut qu'à défaut d'audition, elle n'a pas pu faire valoir ses observations en violation de « *son droit de la défense et audition préalable* ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la première décision attaquée constituerait une violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

*« § 1<sup>er</sup>. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*(...)*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune;*

*(...)*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) ».*

Le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de requête, ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée sur la constatation, faite dans le rapport d'installation commune du 15 juin 2015, qu'il n'y a plus de cellule familiale entre le requérant et son épouse. Le Conseil estime que les motifs invoqués sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à prendre la première décision litigieuse. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée en termes de requête.

Ainsi, s'agissant du premier moyen, le Conseil souligne qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué d'apprécier l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante, à l'aune de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 mais a estimé que la partie requérante « n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments suffisants et pertinents susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son

*pays d'origine* ». Elle relève notamment : « *Nous ignorons tout sur son intégration socio-culturel. L'intéressé se limite à indiquer qu'il a de nombreux amis, qu'il a une vie privée riche et que son français est valable* ». Après avoir ensuite examiné la vie familiale alléguée par le requérant par rapport à sa belle-famille et sa relation avec sa femme, la partie défenderesse constate, en outre, que le requérant « *ne démontre non plus pas qu'il existe d'autres liens ou activités sociaux et culturels* ».

Force est de constater, qu'en termes de requêtes, la partie requérante, en se limitant à alléguer que la motivation de la première décision attaquée ne peut être suivie dès lors que « *le travail est un élément essentiel pour démontrer l'intégration d'une personne dans une société donnée* », ne conteste pas utilement les constats précités. Par cette seule affirmation, non autrement développée, il appert que la partie requérante, qui ne critique pas concrètement cet aspect de la motivation, tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer.

Par ailleurs, la partie requérante, ce faisant, ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Enfin, s'agissant des différents témoignages de « connaissances » déposés par la partie requérante à l'appui de la requête, lesquels « *témoignent de son caractère sérieux et serviable et de sa bonne intégration en Belgique* », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ces documents n'ont pas été produits en temps utile devant la partie défenderesse, puisqu'ils sont joints pour la première fois à la requête. Il ne peut, *in casu*, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces documents dont la partie requérante s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant avant la prise de la décision attaquée.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, s'agissant de droit au respect de sa vie privée, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière précise l'existence des relations sociales qu'elle invoque à titre de vie privée. Quant aux liens socio-professionnels, qu'elle étaye notamment en produisant des contrats de travail ainsi que des fiches de paie, le Conseil observe que la première décision litigieuse y a répondu en indiquant que « *ces documents permettent de conclure seulement une chose : qu'il a des ressources propres* » et que « *Le fait de travailler n'est pas une réalité suffisante pour établir une telle intégration* », motifs que la partie requérante ne conteste pas valablement en termes de requête pour les raisons indiquées *supra*.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque en termes de requête avoir tissé des relations dans le cadre du travail et toujours disposer de la confiance de son patron, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse à ce titre, de sorte que cette dernière n'a pu y avoir égard lors de l'adoption de la première décision attaquée.

Le Conseil constate également que, bien que le requérant a avancé, en réponse au courrier du 18 juin 2015 précité, avoir beaucoup d'amis en Belgique ainsi qu'*« une vie privée riche »*, il n'a étayé ces allégations d'aucun élément probant ou concret. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les éléments produits n'étaient pas suffisants ou n'étaient pas pertinents. Il n'appartient dès lors pas au Conseil de céans de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'avoir établi, au moment de la prise de la première décision attaquée, qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il en est du même constat en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 22 de la Constitution, lequel n'appelle pas de réponse différenciée et ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucun développement particulier en termes de requête de sorte qu'il convient de le rejeter également.

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH sous l'angle du droit au respect de sa vie familiale, cette dernière contestant la séparation définitive du requérant et de sa femme, le Conseil observe que ces allégations ne reposent que sur les déclarations unilatérales du requérant et ne sont aucunement corroborées par l'épouse de ce dernier. Le Conseil observe, en outre,

qu'il en est de même concernant les allégations avancées par la partie requérante en réponse au courrier du 18 juin 2015 précité, selon lesquelles le requérant entretiendrait encore des contacts avec sa belle-famille. Partant, le Conseil constate que ces allégations ne sont étayées par aucun élément probant ou concret, et observe que les seuls éléments présents au dossier administratif relatifs à la situation actuelle du couple permettent, au contraire, de constater que l'épouse du requérant a quitté le domicile conjugal -ce qui est attesté par une enquête de cellule familiale effectuée au domicile conjugal- et qu'elle s'est présentée à la police en date du 3 juin 2015, où il a été dressé un rapport faisant état de maltraitances dont elle aurait été victime ainsi que de démarches entreprises en vue d'entamer une procédure de divorce voire en annulation du mariage par la suite.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la séparation intervenue entre le requérant et son épouse, mais se borne à tenter de limiter la portée de cette séparation, en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut.

Il résulte de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus que la partie défenderesse a donc raisonnablement pu conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existe plus et n'a dès lors commis aucune erreur d'appréciation ni pris une décision disproportionnée, à cet égard. Il en résulte, par ailleurs, qu'une violation de l'article 8 de la CEDH sous l'angle de la vie familiale ne peut donc pas être invoquée dans le chef de la partie requérante dès lors qu'il n'y a plus d'installation commune entre les époux et qu'aucun autre élément de vie familiale n'a été démontré en l'espèce.

En réponse à l'argumentation de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné le requérant avant l'adoption de la première décision litigieuse, invoquant le respect du principe « *audi alteram partem* », ainsi que celui de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle qu'en date du 18 juin 2015, la partie défenderesse a transmis à la partie requérante un courrier conviant cette dernière à lui transmettre différents documents afin qu'elle puisse vérifier si elle pouvait être susceptible de bénéficier des exceptions de l'article 42*quater*. La partie défenderesse a d'ailleurs, en réponse à ce courrier, transmis une série de documents à la partie défenderesse en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Dans la mesure où la partie défenderesse a pris la peine de solliciter du requérant, avant la prise des décisions litigieuses, qu'il fasse valoir des éléments de sa situation personnelle pouvant, le cas échéant, justifier le maintien de son titre de séjour, le Conseil estime, qu'en tout état de cause, l'argumentation de la partie requérante invoquant qu'elle n'aurait pas été entendue et relevant une violation du principe *audi alteram partem*, manque en fait. Le Conseil précise qu'il appartenait au requérant, s'il entendait se prévaloir d'une situation spécifique, d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estimait utile et pertinente, et d'en administrer la preuve à cette occasion.

Enfin, le Conseil souligne que l'argumentaire de la partie requérante relatif à l'accessibilité au dossier administratif n'a aucune incidence sur la légalité des actes attaqués.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration qu'*« En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée »* et que l'article 8 de la même loi prévoit une procédure spécifique *« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi »*, à savoir la possibilité d'introduire une demande de reconsideration auprès de l'autorité administrative fédérale, de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et, enfin, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration.

Il convient également de relever que si la partie défenderesse refuse l'accès au dossier administratif, il est loisible à la partie requérante d'introduire une procédure de mise en demeure afin de requérir l'accès audit dossier.

De plus, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il lui était loisible de consulter le dossier au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience. Partant, la partie requérante n'a pas d'intérêt à cet aspect du moyen.

3.2.3.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil note, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, communiqués avant la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen global de la situation de la partie requérante.

Il appert que la partie défenderesse a valablement pu délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] », lequel constat se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne parvient pas, en tout état de cause, à contester le constat selon lequel elle n'est pas autorisée au séjour.

3.2.3.2. Sur la deuxième branche du second moyen, s'agissant de l'argumentation fondée sur les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil se réfère aux développements tenus ci-dessus au point 3.2.2. du présent arrêt, en conclusion duquel il a estimé ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative à sa vie privée et familiale.

Quant au développement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne à nouveau que l'existence d'une vie familiale en Belgique n'a pas été démontrée en l'espèce, et rappelle, pour le surplus, que les autres éléments à prendre en considération en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, « l'intérêt supérieur de l'enfant, (...), et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », n'ont aucunement été invoqués en l'espèce. Partant, il ne saurait être conclu à la violation de ladite disposition.

Compte tenu de ce qui précède, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés à l'appui de cette deuxième branche du second moyen ne saurait être retenue.

3.2.3.3. Concernant la troisième branche du second moyen et l'invocation de la violation du principe général du droit d'être entendu ainsi que de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que, ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

Néanmoins, un tel droit fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Sur ce point, ainsi que sur l'invocation du principe *audi alterma partem*, le Conseil renvoie aux développements faits au point 3.2 du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY